



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 47885

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur la situation de nombreux enfants d'origine étrangère entrés en France en dehors du regroupement familial. Confiés à des adultes dans le cadre de la procédure dite « Kafala », ces enfants sont soumis à un régime de délégation d'autorité parentale qui prend fin à leur majorité et qui ne leur permet pas d'être adoptés. Dès leur arrivée et tout au long de leur séjour en France, ils se trouvent confrontés à une situation particulièrement difficile dans la mesure où ils ne bénéficient d'aucun statut et d'aucune protection sociale et ne peuvent être expulsés, seule l'école acceptant de les accueillir. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les solutions concrètes et humaines que le Gouvernement envisage d'adopter en faveur de ces enfants dont le nombre est en constante progression et qui sont fortement démunis.

Texte de la réponse

Un certain nombre de pays de droit musulman ne reconnaissent pas, dans leur législation, l'adoption en tant qu'institution créatrice d'un lien de filiation. Toutefois, ils disposent, pour les enfants en situation d'abandon, d'un dispositif de recueil légal : la Kafala. Cette institution de droit musulman permet de confier un enfant abandonné à une institution ou à un tiers, majeur de confession musulmane, en vue de son entretien et de son éducation. La Kafala s'apparente au dispositif français de la délégation d'autorité parentale prévue aux articles 376 et suivants du code civil. Elle institue un statut distinct de celui de l'adoption. Elle n'est pas l'équivalent juridique de l'adoption de droit français en ce qu'elle ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille qui le recueille. La loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale a expressément posé les règles de conflit des lois relatives à la filiation adoptive en interdisant le prononcé de l'adoption dans deux cas : lorsque la loi nationale de l'un ou l'autre des époux la prohibe ; lorsque la loi du pays d'origine de l'enfant la prohibe, sauf si celui-ci est né ou réside habituellement en France. Dans ces conditions, la Kafala régulièrement prononcée dans le pays d'origine a valeur de délégation d'autorité parentale et ne peut donner lieu à un jugement d'adoption conformément à la réglementation précitée. L'application de ces règles soulevant des interrogations de la part des associations de parents adoptifs, une réflexion est en cours au sein du Conseil supérieur de l'adoption sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47885

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7696

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9229